FICHE 5: LES IMMOBILISATIONS

**Concept :**

Le décret comptable définit l’actif immobilisé comme l’ensemble des éléments destinés à servir de façon durable à l’activité de l’entreprise.

Pour être comptabilisé en immobilisation un investissement doit :

* Etre identifiable
* Etre porteur d’avantages économiques futurs que l’entreprise contrôle ;
* Avoir un coût ou une valeur que l’on peut évaluer avec une fiabilité suffisante
* Pouvoir être utilisé de manière durable

Une dépense ne répondant pas à ces critères cumulés sera prise en charge. Il en est de même pour le petit matériel et outillage dont la valeur est de moins de 500€ HT.

1. **LES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES voir fiche 5a**

Elles s’enregistrent dans le compte 20.

Les principales immobilisations incorporelles sont les frais d’établissement, les frais de recherche et de développement quand la dépense est nettement individualisée et que le projet est rentable, les concessions, brevets, licences, le droit au bail, le fonds commercial.

1. **LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES voir fiche 5b**

Elles s’enregistrent dans le compte 21.

Ce sont les terrains, les constructions, les installations techniques, matériel et outillage industriel, le matériel de transport, le matériel de bureau et le mobilier.

1. **LES IMMOBILISATIONS FINANCIERES voir fiche 5c**

Elles se composent des titres immobilisés, de participations, des valeurs mobilières de placement, matérialisées par des actions ou des obligations.

Les titres immobilisés sont conservés DURABLEMENT dans l’entreprise et sont comptabilisés en classe 2.

Les titres de participation : la possession durable est estimé utile à l’activité de l’entreprise (influence sur société émettrice), à comptabiliser en classe 2.

Les valeurs mobilières de placement : titres achetés dans un but de spéculation et qui ne devraient pas rester longtemps dans l’entreprise, aussi sont-ils comptabilisés en classe 5.